

Réf. : PM/15015065

Lausanne, le 11 décembre 2013

**Audition relative à la modification de l'ordonnance fédérale sur les épizooties, de l'ordonnance sur la protection des animaux et de l'annexe concernant les systèmes d'information du Service vétérinaire public**

---

Monsieur le Directeur,

En date du 7 octobre 2013, vous avez fait parvenir au Gouvernement vaudois pour audition le projet de modification des ordonnances citées en titre, ce dont nous vous remercions.

Le projet présenté constitue notamment une actualisation des dispositions en matière de lutte contre les épizooties, d'enregistrement des chiens et d'identification des chevaux. Sur le principe, nous accueillons favorablement les modifications proposées et saluons tout particulièrement l'abrogation de l'obligation de relever le signalement des équidés non inscrits au herd-book. Cette démarche, sans entamer la qualité du dispositif de lutte contre les épizooties, représente une simplification bienvenue.

S'agissant des modifications liées à l'enregistrement des chiens, nous constatons que les modalités d'utilisation de la future banque de données centrale ne sont pas complètement connues. Aussi, nous demandons que cette banque de données offre suffisamment de flexibilité et de modularité afin qu'elle réponde aux besoins du canton en matière d'épizooties et de police des chiens et aux besoins des communes lorsqu'il s'agit de perception de l'impôt sur les chiens.

En ce qui concerne l'article 102, al. 3 de l'ordonnance fédérale sur les épizooties, nous constatons qu'une obligation est faite aux cantons d'élaborer un plan de collecte du lait en cas de fièvre aphteuse. Si nous sommes conscients de l'importance d'élaborer de tels plans, nous doutons que les cantons disposent de la vue d'ensemble nécessaire à leur élaboration, compte tenu du fait que ces plans pourraient être amenés à déployer leurs effets au-delà des frontières cantonales, notamment si le foyer est détecté dans des communes limitrophes des cantons voisins. Dès lors, nous estimons que cette tâche ne peut pas être déléguée aux cantons mais doit être assumée par la Confédération qui dresse les plans d'intervention en collaboration avec les cantons.

Dans le domaine de la lutte contre la pneumonie enzootique, nous remarquons que la nouvelle formulation envisage comme unique stratégie de lutte, l'abattage de l'intégralité du troupeau infecté. Nous rappelons que par le passé, dans les cas où l'évaluation du risque le permettait, l'assainissement partiel du troupeau a été pratiqué avec succès. Cette manière de faire beaucoup plus nuancée et moins coûteuse permet de préserver les efforts faits par le détenteur en terme de sélection génétique.

En dernier lieu, nous constatons que la Confédération a profité de la présente modification de l'ordonnance pour surclasser certaines épizooties à surveiller en les introduisant dans le chapitre consacré aux épizooties à combattre. Nous regrettons que la varroase n'ait pas encore fait l'objet d'un tel reclassement. En effet, la participation avérée de cette maladie dans l'effondrement des colonies d'abeilles justifie que des dispositions légales plus contraignantes soient mises en place pour permettre une lutte coordonnée et efficace contre la varroase.

Nous vous remercions d'avance de bien vouloir prendre en considération nos déterminations et vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération très distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pierre-Yves Maillard

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- Office des affaires extérieures
- SCAV